CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-11-028539-230

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE:

CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.

et

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

ef

9480-5348 QUÉBEC INC.

et

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C., agissant et représentée par son commandité 9435-8470 QUÉBEC INC.

et

9435-8470 QUÉBEC INC.

Débitrices

et

Q-12 CAPITAL S.E.C., agissant et représentée par son commandité 9355-9797 Québec inc.

et

FONDS D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SH, S.E.C., agissant et représentée par son commandité 9416-1395 QUÉBEC INC.

et

9355-8096 QUÉBEC INC.

et

DOUVILLE MOFFET ET ASSOCIÉS INC.

Requérantes

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

REQUÊTE DU CONTRÔLEUR POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET À LA CONVOCATION ET LA TENUE DES ASSEMBLÉES

(articles 11 et 19 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (« LACC »))

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE QUÉBEC. LE CONTRÔLEUR SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

- 1. Aux termes de la présente Requête¹, le Contrôleur demande au Tribunal d'émettre une ordonnance mettant en place une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion, en tout ou en partie, des réclamations contre les Débitrices (la « Procédure de traitement des réclamations ») et permettant la convocation et la tenue d'une ou plusieurs assemblées des créanciers, substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué comme Pièce R-1 (le « Projet d'ordonnance »);
- Il est respectueusement soumis que l'approbation de la Procédure de traitement des réclamations et l'autorisation de convoquer et de tenir une ou des assemblées des créanciers, selon des termes substantiellement conformes au Projet d'ordonnance, Pièce R-1, est juste, opportune et dans l'intérêt de toutes les parties prenantes;

II. HISTORIQUE FACTUEL ET PROCÉDURAL

- 3. Le 3 mai 2023, l'Honorable Jean-François Émond, j.c.s., a accueilli la *Demande d'émission d'une ordonnance initiale et d'une ordonnance initiale amendée et reformulée* des Requérantes et a émis une ordonnance initiale de premier jour en vertu de la LACC, laquelle est valide jusqu'au 13 mai 2023 (l' « **Ordonnance initiale** »);
- 4. En vertu de l'Ordonnance initiale, Restructuration Deloitte inc. a été nommée à titre de contrôleur des Débitrices (le « **Contrôleur** »);
- 5. Une demande des Requérantes visant à amender et reformuler l'Ordonnance initiale est présentable le 12 mai 2023, avec notamment comme objectif de proroger

¹ Les termes définis qui ne sont pas autrement définis dans la présente Requête ont le sens qui leur est attribué dans (i) l'ordonnance initiale de premier jour rendue le 3 mai 2023 ou, alternativement, dans (ii) le Projet d'ordonnance, pièce R-1.

la suspension des recours et les effets de l'Ordonnance initiale jusqu'au 28 juin 2023;

III. SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- 6. Le Contrôleur demande la mise en place d'une Procédure de traitement des réclamations qui lui permettra d'examiner toutes les Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations afin d'en évaluer le quantum, de même que les termes et conditions pour les fins de vote et distribution, incluant quant à savoir si une Réclamation est garantie ou non, et qu'il accepte, révise ou rejette chaque Réclamation;
- 7. La Procédure de traitement des réclamations recherchée par le Contrôleur lui permettra notamment d'examiner et de traiter les réclamations de tous les créanciers ayant inscrit des hypothèques légales de la construction sur l'un ou l'autre des immeubles des Débitrices;
- 8. Non seulement le Contrôleur pourra traiter de la validité et de l'opposabilité des Réclamations des Créanciers ayant inscrit des hypothèques légales de la construction, il pourra aussi s'assurer que chaque Créancier soit colloqué pour la part de ce qui lui est dû, en éliminant entre autres les doublons ;
- 9. Il est prévu que le Contrôleur publiera l'ordonnance à être rendue sur son site internet et qu'il enverra, par courriel ou par poste régulière, au plus tard le 20 mai 2023 à 17 h (heure de Québec), à tous les Créanciers connus détenant une ou plusieurs Réclamations, une copie des documents suivants :
 - a) Un formulaire de Preuve de Réclamation;
 - b) Un formulaire de Procuration;
 - c) Une Lettre d'instructions sur la manière de remplir le formulaire de Preuve de Réclamation; et
 - d) Une copie de l'ordonnance à être rendue à l'égard de la présente requête.
- 10. La Procédure de traitement des réclamations prévoit que les Preuves de Réclamation devront être déposées par les Créanciers à la plus tardive de (a) le 5 juin 2023 à 17 h (heure de Québec) et (b) quinze (15) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices ou du Contrôleur donnant lieu à une Réclamation reliée à la Restructuration (la « Date limite de dépôt des Réclamations »);
- 11. Après le dépôt des Réclamations, la Procédure de traitement des réclamations suggérée prévoit ce qui suit:
 - a) Le Contrôleur, avec l'aide des Débitrices et des Requérantes, si cela est jugé nécessaire par le Contrôleur, examinera toutes les Preuves de réclamation

- reçues avant la Date limite de dépôt des Réclamations afin d'en évaluer le quantum, de même que les termes et conditions pour les fins de vote et distribution, incluant quant à savoir si une Réclamation est garantie ou non ;
- Selon le cas, le Contrôleur transmettra au Créancier visé un Avis d'Acceptation ou un Avis de Révision ou de Rejet de la Réclamation. Dans le cas d'un Avis de Révision ou de Rejet, le Contrôleur fournira les motifs justifiant la révision ou le rejet de la Réclamation;
- c) Le Créancier visé qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours dudit avis, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices, aux Requérantes et au Contrôleur;
- d) Si ce Créancier visé n'a pas déposé une requête en appel dans le délai prévu ci-dessus, l'Avis de Révision ou de Rejet sera réputé avoir disposé de sa Réclamation de manière finale et définitive;

IV. OPPORTUNITÉ DE METTRE EN PLACE IMMÉDIATEMENT UNE PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- 12. Le Contrôleur a pris connaissance du Protocole d'entente, pièce R-7, déposé sous scellé au dossier de la Cour;
- 13. Le calendrier du processus de restructuration prévu par le Protocole d'entente, pièce R-7, est serré dans le temps:
- 14. La présente Requête s'inscrit par ailleurs dans le respect de ce calendrier;
- 15. Il est par ailleurs essentiel au processus de restructuration que les Réclamations des Créanciers des Débitrices puissent être examinées et traitées suivant les droits de chaque Créancier;
- 16. Cet examen et traitement des Réclamations sera d'autant plus important quant aux Créanciers qui ont inscrit des hypothèques légales de la construction afin de connaître le montant exact des Réclamations garanties de cette catégorie de Créanciers et, par le même fait, éliminer les doublons qui gonflent artificiellement le montant total des hypothèques légales présentement inscrites sur l'un ou l'autre des immeubles des Débitrices:

V. PERMISSION DE CONVOQUER ET DE TENIR UNE OU PLUSIEURS ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS

17. Également avec comme objectif de respecter le calendrier serré du processus de restructuration prévue par le Protocole d'entente, pièce R-7, le Contrôleur demande d'être autorisé dès maintenant à convoquer et tenir une ou plusieurs assemblées des créanciers, selon des termes substantiellement conformes au Projet d'ordonnance, Pièce R-1;

- 18. Le Contrôleur pourra ainsi convoquer et tenir une ou plusieurs assemblées des créanciers lorsqu'il le jugera opportun, notamment en tenant compte du moment où un ou plusieurs plans d'arrangement ou de transaction pourront être soumis aux Créanciers des Débitrices;
- 19. Pour l'ensemble de ces motifs, le Contrôleur soumet respectueusement qu'il est approprié pour le Tribunal d'accueillir la présente Requête et d'émettre une ordonnance substantiellement conforme aux termes et conditions du projet d'ordonnance R-1;

CONSIDÉRANT CE QUI PRÉCÈDE, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente Requête du Contrôleur pour l'émission d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées:

ÉMETTRE une ordonnance substantiellement conforme au projet d'ordonnance communiqué au soutien de la Requête comme PIÈCE R-1;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation et dans ce cas avec dépens contre toute partie s'opposant à la Requête.

Québec, le 11 mai 2023

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Me Christian Roy et Me Guillaume Roux-Spitz christian.roy@nortonrosefulbright.com guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

Morton Rose Fulbright (guada

Complexe Jules-Dallaire 2828, boulevard Laurier Bureau 1500 Québec (Québec) G1V 0B9

Tél.: (418) 640-5028 Fax: (418) 640-1500

Avocats du Contrôleur

Notre référence : 1001250666

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Éric Vincent, exerçant ma profession au 801, Grande-Allée Ouest, Bureau 350, dans la ville et le district de Québec, province de Québec, G1S 4Z4, déclare solennellement ce qui suit :

- 1. Je suis un représentant dûment autorisé du Contrôleur Restructuration Deloitte inc..:
- 2. Tous les faits allégués dans la Requête du Contrôleur pour l'émission d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées sont vrais à ma connaissance personnelle.

ET J'AI SIGNÉ

DocuSigned by:

R6162E08CB0E460

Monsieur Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI

Déclaré sous serment devant moi, par un moyen technologique, à Québec, le 11 mai 2023.

-- DocuSigned by:

Mande Thibeault _710CD9EAF26F4F3...

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

INVENTAIRE DES PIÈCES

(au soutien de la Requête du Contrôleur pour l'émission d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées)

Pièce R-1: En liasse, projet d'ordonnance et annexes.

Québec, le 11 mai 2023

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Me Christian Roy et Me Guillaume Roux-Spitz christian.roy@nortonrosefulbright.com guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

Jorton Rose Fulbright (guada

Complexe Jules-Dallaire 2828, boulevard Laurier Bureau 1500 Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : (418) 640-5028

Fax: (418) 640-1500

Avocats du Contrôleur

Notre référence : 1001250666

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire(s): CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC.

2500, rue Beaurevoir

Québec (Québec) G2C 0M4

COMPLEXE GROUPE TRANSRAPIDE INC.

2500, rue Beaurevoir

Québec (Québec) G2C 0M4

9480-5348 QUÉBEC INC.

2500, rue Beaurevoir

Québec (Québec) G2C 0M4

ENTREPOSAGE DES RIVEURS, S.E.C.

2500, rue Beaurevoir

Québec (Québec) G2C 0M4

9435-8470 QUÉBEC INC.

2500, rue Beaurevoir, 4e étage, Entrée B

Québec (Québec) G2C 0M4

Débitrices

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

801, Grande Allée Ouest, bureau 350

Québec (Québec) G1S 4Z4

Contrôleur

Liste de notification disponible sur le site Internet du Contrôleur (https://www.insolvencies.deloitte.ca/en-ca/pages/Centre-de-

Distribution-Transrapide-and-Al.aspx)

PRENEZ AVIS que la Requête du Contrôleur pour l'émission d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées sera présentée pour adjudication devant l'honorable Jean-François Émond, j.c.s., ou à un autre juge de la Cour supérieure siégeant en Chambre commerciale, le 12 mai 2023, à 9 h 30, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec, G1K 8K6 dans la salle 4.21.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 11 mai 2023

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

Me Christian Roy et Me Guillaume Roux-Spitz christian.roy@nortonrosefulbright.com guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com

orton Rose Fulbright (quala

Complexe Jules-Dallaire 2828, boulevard Laurier Bureau 1500 Québec (Québec) G1V 0B9

Tél.: (418) 640-5028 Fax: (418) 640-1500

Avocats du Contrôleur

Notre référence : 1001250666

DocuSign Envelope ID: 9FC44FE4-1E40-438A-B4D5-D2E57A837BA5

N°: 200-11-028539-230

(CHAMBRE COMMERCIALE) COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, TELLE QUE MODIFIÉE : CENTRE DE DISTRIBUTION TRANSRAPIDE INC. ET AL.

Débitrices

Q-12 CAPITAL S.E.C. ET AL.

ŧ

Requérantes

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

i

Contrôleur

réclamations et à la convocation et la tenue des Requête du Contrôleur pour l'émission d'une Ordonnance relative au traitement des assemblées

BO-0232

N/R: 1001250666

Me Christian Roy | Me Guillaume Roux-Spitz NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS

Complexe Jules-Dallaire/Tour Norton Rose Fulbright 2828, boulevard Laurier, bureau 1500

Québec (Québec) G1V 0B9 Téléphone : 418 640-5000

Télécopie : 418.640-1500

guillaume.roux-spitz@nortonrosefulbright.com christian.roy@nortonrosefulbright.com